

Question 363 (6.5.93) de **M. Lucien Weiler (CSV)** concernant la **résurgence des mouvements néo-nazis** :

La résurgence des mouvements néo-nazis à l'étranger m'amène à vous poser les questions suivantes :

1) Dans quelle mesure la publication d'écrits nazis, le port d'emblèmes ou d'uniformes nazis respectivement le salut hitlérien sont-ils pénalement répressibles au Luxembourg ?

2) Est-ce que la législation luxembourgeoise en la matière permet l'interdiction d'organisations prônant la suprématie ou la haine raciale ?

3) Y a-t-il moyen de réprimer pénalement la propagation ou la publication des thèses dites « révisionnistes », niant ouvertement l'existence de l'holocauste ?

Réponse (3.6.93) de **M. Marc Fischbach, Ministre de la Justice** :

En réponse à la question parlementaire 363, et après consultation des différents Parquets, j'ai l'honneur de vous faire tenir les renseignements suivants :

Quant à la première question :

La publication d'écrits nazis, le port d'emblèmes ou uniformes nazis, respectivement le salut hitlérien, sont au Grand-Duché pénalement répréhensibles sur base de l'article 15, alinéa 2° de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse qui punit l'exposition publique, la distribution, la vente, la mise en vente ou le port public de tous signes ou symboles propres à provoquer la rébellion ou à troubler la paix publique.

Les tribunaux répressifs luxembourgeois ont d'ailleurs déjà fait application de cette disposition légale contre des adeptes du nazisme.

Quant à la deuxième question :

L'article 455 paragraphe 2) du code pénal rend punissable l'appartenance à une organisation quelconque, qu'il s'agisse d'une a.s.b.l. ou d'une association de fait, dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1) du même article qui vise notamment toute incitation publique à la haine raciale et à la violence ou à certains actes de discrimination fondés sur des raisons raciales.

Pour autant qu'il s'agit d'organisations qui se constituent sous la forme d'une a.s.b.l., la dissolution de telles organisations, certainement contraires à l'ordre public, peut être provoquée sur la base de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Par contre, il serait difficile de dissoudre par la voie judiciaire une organisation de fait, donc dépourvue d'existence juridique.

Il appartient cependant, en tout état de cause, au bourgmestre du lieu où une telle organisation de fait tient sa manifestation, de l'interdire sur la base de l'article 67 de la loi communale qui le charge de l'exécution des lois et règlements de police dans les conditions déterminées par la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale. Dans ce contexte, le bourgmestre doit veiller en particulier au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Quant à la troisième question :

En l'absence de texte particulier régissant cette matière, il est possible de recourir soit à l'application de l'article 455 du

code pénal, lorsque les thèses propagées ou publiées incitent à la haine raciale, soit à celle de l'article 15, alinéa 2° de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, lorsque l'écrit est susceptible de troubler l'ordre public.

Question 365 (7.5.93) de **M. René Kollwelter (LSAP)** concernant les **modalités régissant les droits d'auteur** :

Au sujet des modalités régissant les droits d'auteur des critiques se sont élevées dans la presse récemment.

En effet les questions suivantes ont été posées :

Quelles sont les modalités précises du recouvrement des droits d'auteur ?

Est-il exact qu'une seule société détient le monopole pour les recouvrer ?

Est-ce que la filiale luxembourgeoise de cette société figure sur la liste des contribuables luxembourgeois ?

Quelles sont par ailleurs les modalités de contrôle dont dispose l'Etat ?

Réponse (22.6.93) de **M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances** :

En réponse à la question parlementaire 365 de l'honorable député René Kollwelter relative aux droits d'auteur, j'ai l'honneur de vous faire tenir les informations suivantes :

Les autorisations d'exercer le droit d'auteur relèvent de la compétence de Monsieur le Ministre de l'Economie (voir extrait du Mémorial B de 1990). Les administrations fiscales n'interviennent à aucun moment dans le recouvrement de ces droits.

Ne sachant pas de quelle société l'honorable député parle dans la question, il m'est impossible de répondre si « la filiale luxembourgeoise de cette société figure sur la liste des contribuables luxembourgeois ».

En matière d'impôts directs, il faut distinguer d'une façon générale si les sociétés qui exercent le droit d'auteur sur le territoire du Grand-Duché y possèdent également un établissement stable. Si tel est le cas, le bénéfice réalisé dans cet établissement stable est considéré comme revenu indigène et est soumis à l'impôt sur le revenu et l'impôt commercial luxembourgeois.

En l'absence sur notre territoire national d'un établissement stable auquel se rattache le droit ou le bien générateur des droits d'auteur ou des redevances, la société étrangère n'est pas soumise à un impôt direct luxembourgeois. Par contre une retenue à la source est opérée sur les droits d'auteur qui sont mis en valeur au Grand-Duché et versés à des personnes physiques non résidentes ou des collectivités n'ayant ni leur siège statutaire ni leur principal établissement au Grand-Duché, à moins que la convention contre les doubles impositions conclue éventuellement avec le pays de résidence du bénéficiaire des droits d'auteur ne prévoie l'exemption de la retenue à la source.

D'un autre côté, sont actuellement inscrites dans la liste matricule des assujettis à la T.V.A. trois sociétés civiles de droit français dont l'objet consiste respectivement en la gestion collective du droit d'exécution publique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs et compositeurs et éditeurs et la gestion collective des oeuvres dramatiques et dramatico-musicales des auteurs et compositeurs.

Ces sociétés sont représentées au Grand-Duché de Luxembourg par un mandataire général agréé, lié par un contrat de louage de service et n'exerçant aucune activité commerciale pour son propre compte.

Les mesures de contrôle de l'administration compétente résultent de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

**Question 368 (11.5.93) de M. Jean Regenwetter (LSAP) concernant le délabrement des installations nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale :**

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exprime sa vive préoccupation sur les problèmes posés par l'état de délabrement des installations nucléaires dans des pays d'Europe centrale et orientale; certaines sont de véritables poudrières et constituent une menace pour les populations européennes et pour l'environnement.

Elle met l'accent sur le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus sur le nombre de réacteurs dangereux (15 à 20), ni d'autorité internationale pour trancher.

En ce qui concerne les réacteurs en construction, l'Assemblée parlementaire insiste sur l'impérieuse nécessité d'assurer leur conformité aux normes de sûreté internationales.

Le Gouvernement entend-il appuyer la demande de renforcement des moyens de l'AIEA pour mettre en oeuvre les programmes de diagnostic et d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale ?

En outre le Gouvernement appuie-t-il le projet d'une Convention internationale afin d'harmoniser les normes de sûreté dans la conception et le fonctionnement des réacteurs nucléaires ? Dans la négative, quelles sont les objections à ce projet ? Et dans l'affirmative, quelles initiatives envisage-t-il pour sa mise en oeuvre ?

**Réponse (24.6.93) de M. Jacques F. Poos, Ministre des Affaires étrangères :**

Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des risques posés par le délabrement des centrales nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale. Il appuie dès lors entièrement les efforts menés dans diverses enceintes pour faire face à ce problème. Ainsi le Luxembourg contribue-t-il aux programmes menés par la BERD et l'AIEA, tout comme à ceux organisés par cette dernière en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement. Il faut en outre souligner l'importance de l'action de la Communauté économique européenne, notamment dans le cadre des programmes TACIS et PHARE.

En ce qui concerne la question du renforcement des moyens de l'AIEA, le Gouvernement estime nécessaire d'adapter l'Agence au nouveau contexte dans lequel elle doit opérer. Il a d'ailleurs pris une initiative en ce sens lors de la dernière Conférence générale de l'organisation, en septembre 1992 à Vienne.

Le Gouvernement appuie également le projet de Convention internationale sur la sûreté nucléaire. Une réunion consacrée aux travaux d'élaboration de celle-ci vient d'ailleurs de s'achever à Vienne et les progrès paraissent encourageants. Le Luxembourg continuera bien entendu à contribuer à ces travaux.

**Question 369 (12.5.93) de M. Jean Geisbusch (GAP) et de M. Robert Garcia (GAP) concernant l'acceptation des groupes scolaires en excursion dans les trains et autobus :**

Dans une note des CFL, Service Transport, envoyée à toutes les gares, on peut lire la déclaration suivante :

« En dépit de l'augmentation des dessertes par train et autobus l'occupation des trains et autobus ne permet plus l'acceptation des groupes scolaires importants en excursion dans les trains et autobus de la pointe, ni matinale (de 7.00 à 8.30 heures), ni vespérale (de 16.00 à 18.30 heures) du lundi au vendredi. Dans ces trains (...) le nombre de places assises et debout est épuisé et l'actuelle pénurie de matériel voyageur ne permet pas de renfort ».

1) Quelles mesures supplémentaires, à part le renforcement ou le dédoublement qui, d'après la même note, ne semblent pas être suffisants pour remédier à cette surcharge temporaire, pourraient être prises pour que les groupes scolaires en excursion puissent utiliser les trains et autobus de leur choix, même aux heures de pointe ?

2) Comment Monsieur le Ministre du Transport compte-t-il résoudre à court terme cette « actuelle pénurie de matériel voyageur » ?

3) Est-ce qu'une augmentation des crédits pour l'acquisition de « matériel voyageur » a été prévue ? Et dans quel ordre de grandeur ?

**Réponse (8.6.93) de M. Robert Goebbels, Ministre des Transports :**

Tout en notant que pour libeller la question parlementaire sous examen les honorables députés se sont référés à une note de service interne des CFL, non destinée au public, j'ai l'honneur de leur faire tenir les réponses suivantes sur base des informations que m'ont fait tenir les CFL.

1. Les CFL constatent tout d'abord qu'un trafic de pointe est fort onéreux en ce qui concerne les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre, et qu'en bon gestionnaire ils font des efforts pour étaler cette pointe plutôt que de l'intensifier.

Il en devient évident dans l'intérêt tant des élèves que de la clientèle régulière du chemin de fer que les CFL essaient de canaliser les excursions vers des trains circulant en dehors des pointes et disposant d'un nombre de places suffisant.

2. La pénurie actuelle en matériel due à l'augmentation de la clientèle, suite à l'introduction de la nouvelle desserte voyageurs depuis l'été 1992, a amené les CFL à prévoir à court terme la remise en état d'un nombre supplémentaire de voitures Wegmann.

3. Des réflexions pour une augmentation ultérieure du parc de matériel en fonction de l'évolution prévisible du trafic sont encore en cours.

**Question 370 (12.5.93) de M. Lucien Lux (LSAP) concernant la réforme de l'assurance-maladie et du secteur de la santé :**

Suite à la mise en oeuvre d'une grande partie de la réforme de l'assurance-maladie et du secteur de la santé, j'aimerais savoir du Ministre de la Santé quelles conclusions il peut d'ores et déjà tirer de ladite réforme.